

Compte rendu de la séance du conseil municipal **en date du mercredi 07 juin 2017**

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Flore THEROND, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anne-Marie MICCOLI, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Christian MALHOMME, Madame Chantal BOYER, Monsieur Jean Claude PUECH, Monsieur André BOIRAL, Madame Jaclyn MALAVAL, Madame Michelle GRANET, Madame Françoise MEJEAN, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Laurette GELY, Monsieur Roland CARRUELLE, Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Rolland MEJEAN, Mademoiselle Marie-Aude SAINT PIERRE, Madame Lydie COUDERC, Monsieur Pascal FRAZZONI, Madame Marthe PEDULLA, Monsieur Claude BEAU

Excusés : Madame Gaëlle GOGLINS, Madame Elsa NURIS

Absents : Monsieur Gaspard PICANDET, Monsieur Guillaume BELLATON

Représentés : Madame Isabelle PASCAL par Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Didier VERNHET par Madame Chantal BOYER, Monsieur Serge MAURIN par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Monsieur Marc PERES par Madame Laurette GELY, Monsieur Olivier BARTHEZ par Madame Geneviève ROUSSEAUX

Secrétaire de la séance : Patrick BOSC

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité en début de séance.

1) Approbation du programme de voirie 2017

Le Maire indique au conseil municipal que l'agence Lozère Ingénierie a transmis des évaluations pour le programme de voirie 2017.

Les travaux envisagés sont :

Reprise du revêtement et des murs	24 858,00 € HT
<i>Parking des pompiers</i>	1 242,90 € Honoraires Lozère Ingénierie 300,78 € Honoraires SDEE
	31 621,86 € TTC
Réparation ponctuelle d'accotement	5 265,00 € HT
et couche de roulement	263,25 € Honoraires Lozère Ingénierie
<i>Champerboux</i>	63,71 € Honoraires SDEE
	6 697,61 € TTC

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le programme de voirie 2017 pour un montant de 30 123,00 € HT soit 38 319,47 € TTC (y compris honoraires) et de solliciter une subvention au conseil départemental dans le cadre des contrats de territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de voirie 2017 pour un montant de 30 123,00 € HT soit 38 319,47 € TTC

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 9 600,00 € auprès du conseil départemental de la Lozère correspondant à 40 % du montant plafond de 24 000 €.

2) Approbation de l'opération de réfection d'une place à Quézac

Le Maire expose que des travaux sur la place du Plô à Sainte Enimie n'ont pas été réalisés faisant apparaître un reliquat de subvention d'un montant de 19 000 € du Département.

Cette subvention peut être utilisée dans le cadre d'un aménagement de village mais les travaux devront être effectués avant Novembre 2017, date à laquelle le financement devient caduc.

Le Maire propose de réaliser la réfection de la place située au-dessus de l'église à Quézac. Un devis avait été réalisé par l'entreprise STPL pour un montant de 20 522,00 € HT soit 24 626,40 € TTC.

Par conséquent, le Maire invite le conseil municipal à approuver l'opération de réfection d'une place à Quézac selon le plan de financement ci-dessous présenté et de solliciter une subvention auprès du conseil départemental sur le montant TTC de l'opération.

Conseil Départemental (50%)	12 313,20 €
<u>Autofinancement (50%)</u>	<u>12 313,20 €</u>
Total	24 626,40 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions,

APPROUVE l'opération de réfection d'une place à Quézac pour un montant de 20 522,00 € HT soit 24 626,40 € TTC

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental d'un montant de 12 313,20 € correspondant à :

- D'une part, le report de 8 000,00 € relatif à l'opération : N°00011789 Réfection d'un aqueduc sur la route de Bieïsse à Bieissette, de la voirie de l'ancienne mairie, de la place du haut de Quézac
- D'autre part, la remobilisation de 4 313,00 € relative à l'opération : N°00003953 Aménagement et mise en valeur de la place du Plô à Sainte Enimie

3) Décision modificative n°1

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

PELLE ET BALAYETTE	6,00
SEAU	5,00
SECHOIR LINGE	20,00
PLATEAU TOURNANT MICRO ONDES	15,00
BOUILLOIRE	25,00
GRILLE PAIN	25,00
CAFETIERE ELECTRIQUE	25,00
BOL DE LA CAFETIERE	12,00
POUBELLE	8,00
LAMPES DE CHEVET	18,00
BALAYETTE WC	3,50
LAMPADAIRE	15,00
PHOTOPHORE	7,00
ASSIETTES CREUSES	3,00
ASSIETTES DESSERT	2,00
ASSIETTES PLATES	2,50
AUTOUISEUR	80,00
BAC A GLACONS	4,00
BOLS	2,50
CARAFE	7,00
CASSEROLES	15,00
CENDRIER	3,00
COUTEAU A PAIN	4,00
COUTEAU CUISINE	2,00
COUTEAUX DE TABLE	3,00
COUTEAUX STEAK	2,00
COUVERCLE inox	10,00
COUVERT SALADE	2,50
CUILLERES A CAFE	1,00
CUILLERES A SOUPE	1,50
DECAPSULEUR	3,50
DESSOUS PLAT	3,00
ECONOME	3,00
ECUMOIRE	4,00
ESSOREUSE SALADE	8,00
FAITOUT	20,00
FOUET	4,00
FOURCHETTES	1,50
GRADUEUR	5,00
GRAND COUTEAU	10,00
LOUCHE	3,50
MOULIN A LEGUMES	12,00
MUG	2,00
OUVRE BOITE	3,00
PAIRE DE CISEAUX	5,00
PANIERE PAIN	3,00
PASSOIRE	6,00
PLANCHE A DECOUPER	12,00
PLAT FOUR	9,00
PLATS OVALE INOX PETIT (plat long inox)	7,00
PLAT TARTES	6,00
POELES INDUCTION	25,00
PRESSE AGRUMES	4,00
RAPE FROMAGE	6,50
SALADIERS VERRE OU INOX GRAND	9,00
SALADIERS VERRE OU INOX PETIT	6,00
SOUS TASSES	1,50

SPATULES/CUILLERES BOIS	1,50
TASSES A CAFE	2,00
TIRE BOUCHON	7,00
VERRES DE TABLE	1,50
VERRES BAS OU RAMEQUINS	1,50
VERRES GRANDS et VERRES A PIED	2,50

Autres tarifs 2017 :

Glaces :

Magnum double : 2,50 €

Magnum simple / Haribo : 2,00 €

Autres glaces type Cône / Twister/ Calippo / Solero : 1,50 €

Petites glaces pour enfants type Rocket / Cremino : 1,00 €

Divers :

Kit barbecue : 6,00 €

6) Versement de la redevance d'occupation du domaine public (ENEDIS)

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002,

Le Maire donne connaissance au conseil municipal de la possibilité d'instaurer une redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017 soit 1 008 habitants;

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité. Pour la commune Gorges du Tarn Causses, le montant de la redevance s'élèvera à 200,00 € pour l'année 2017.

DECIDE que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

7) Admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Le Trésorier, Michel MEYRUEIX fait part au conseil municipal qu'il convient d'admettre un titre en non-valeur pour un montant de 49,85 €.

Le détail de la créance est la suivante :

<u>Exercice</u>	<u>Motif</u>	<u>Montant restant</u>
2013	Ordures ménagères	49,85 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE de ne pas admettre en non valeur les titres sus-mentionnés pour un montant de 49,85 €

DECIDE de continuer les poursuites afin de recouvrer le montant restant dû

8) Approbation d'une convention pour le développement et la lecture publique avec la BDP

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver une nouvelle convention pour le développement de la lecture publique avec la BDP suite à l'ajout des pré-requis techniques pour le fonctionnement de l'application ORPHEE (catalogue et portail collectif).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée avec la Bibliothèque Départementale de Prêt pour le développement de la lecture publique de la médiathèque de Sainte Enimie.

9) Contribution aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Florac

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-8 qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 212-21

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de Florac a adressé la contribution pour les frais de scolarité des écoles publiques pour l'année 2016-2017. Le montant moyen des charges de fonctionnement s'élève à 970,78 € par enfant inscrit.

La commune déléguée de Montbrun compte 3 enfants inscrits soit une contribution qui s'élève à 2 912,34 €.

La commune déléguée de Quézac compte 6 enfants inscrits soit une contribution qui s'élève à 5 824,68 €.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la contribution aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Florac qui s'élève pour l'année scolaire 2016-2017 à 8 737,02 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions,

APPROUVE le montant de la contribution aux frais de scolarité des écoles publiques de Florac pour l'année 2016-2017 d'un montant de 8 737,02 €

10) Contribution aux charges de fonctionnement de l'école privée de Florac

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 212-8 qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R 212-21

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de Florac a adressé la contribution pour les frais de scolarité de l'école privée pour l'année 2016-2017. Le montant moyen des charges de fonctionnement s'élève à 970,78 € par enfant inscrit.

La commune déléguée de Quézac compte un enfant inscrit soit une contribution qui s'élève à 970,78 €.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la contribution aux charges de fonctionnement de l'école privée de Florac qui s'élève pour l'année scolaire 2016-2017 à 970,78 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix contre, 10 voix pour et 6 abstentions,

REFUSE la contribution aux charges de fonctionnement de l'école privée de Florac qui s'élève pour l'année scolaire 2016-2017 à 970,78 €.

11) Demande d'inscription d'un élève à l'école de La Canourgue

Le point est reporté lors d'une séance ultérieure afin de connaître les raisons de cette demande d'inscription.

12) Accord de principe pour le déclassement d'une voie communale en vue de son aliénation

Le Maire informe le conseil municipal d'une demande de modification de tracé d'un chemin aux Lacs sur le causse de Sauveterre. En effet, la partie de la voie communale n°12 située après le hameau des Lacs n'est utilisée que pour l'exploitation de Monsieur Loïc BIENSAN et Madame Fanny VANDERMERSH.

Les requérants souhaiteraient donc que la mairie déclasse cette partie de voie communale et leur cède la parcelle.

Pour ce faire, le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération de principe pour autoriser le Maire à signer le document d'arpentage et réaliser le bornage de la parcelle et de s'engager à la céder à Monsieur BIENSAN et Madame VANDERMERSH.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable s'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie.

Par conséquent, lorsque les services du cadastre auront attribué un numéro à ladite parcelle, le conseil municipal devra constater sa désaffectation à l'usage du public, la déclasser du domaine public et l'intégrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Pour finaliser la procédure, le conseil municipal devra délibérer sur la cession de la parcelle et les conditions de cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention,

DONNE un accord de principe sur le déclassement d'une partie de la voie communale n°12 située après le village des Lacs et propose aux requérants la cession de la parcelle ou un échange avec la commune

AUTORISE le Maire à signer le document d'arpentage et réaliser le bornage de la nouvelle parcelle.

DIT que l'ensemble des frais liés à cette opération sera à la charge de Monsieur BIENSAN et Madame VANDERMERSH.

13) Adhésion à divers organismes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer aux organismes et associations suivantes :

- Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère (ADIL), à l'unanimité.
- Association Nationale des élus de Montagne (ANEM), à l'unanimité.
- Association Nationale des élus des Territoires Touristiques, par 26 voix pour et 2 abstentions.
- Association des Maires Ruraux de la Lozère, par 26 voix pour et 2 abstentions.
- Plus Beaux villages de France, à l'unanimité.
- Station Verte, à l'unanimité.
- Association des Maires de France, à l'unanimité.
- Association notre village, à l'unanimité.
- Associations des communes forestières, à l'unanimité.

14) Demande de subvention pour la reconstruction de murs dans la rue du Pigeonnier à Sainte Enimie

Le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter une subvention auprès de Monsieur le Sous-Préfet au titre de la DETR pour la réalisation de murs dans la rue du Pigeonnier.

En effet, cette voie représente un enjeu sécuritaire fort puisque c'est le seul accès pour sortir de Sainte Enimie vers la route de Florac en cas de fortes inondations.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 50 % de la dépense suivant le plan de financement ci-dessous présenté :

Coût de l'opération : 10 680,00 € HT soit 12 816,00 € TTC

Etat – DETR (50 %)	5 340,00 €
<u>Autofinancement (50 %)</u>	<u>5 340,00 €</u>
Total	10 680,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'opération de réalisation de murs dans la rue du Pigeonnier.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Sous-Préfet au titre de la DETR d'un montant de 5 340,00 €

15) Approbation du rapport sur le prix et la qualité du SPANC pour l'année 2016

Le maire soumet au conseil municipal pour avis le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) annuel 2016 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) annuel 2016 du SPANC établi par le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

DECIDE de mettre à disposition du public ledit rapport

16) Lancement de la procédure pour l'instauration d'un Règlement Local de Publicité

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'ancienne commune de Sainte Enimie s'est dotée depuis le 13 mars 2007 d'une zone de publicité restreinte dont la validité arrivera à échéance en juillet 2020, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ce document a permis depuis son approbation de supprimer ou mettre en conformité sur une partie du territoire communal et notamment sur le bourg de Sainte Enimie un certain nombre de dispositifs de publicités, enseignes et pré-enseignes.

De nouvelles dispositions régissant ces dispositifs ont depuis été intégrées dans le code de l'environnement et il importe désormais de tenir compte du territoire entier de la commune Gorges du Tarn Causses et notamment des bourgs de Quézac et Montbrun dans lesquels se déroulent des activités génératrices de signalétique.

Le Maire ajoute qu'un règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU (art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

L'initiative d'élaboration d'un règlement local de publicité appartient au conseil municipal. Cette délibération doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation permettant d'associer les personnes concernées, les habitants et les associations locales (art. L 153-11 du code de l'urbanisme).

Cette délibération est notifiée (art. L 153-11 du code de l'urbanisme) :

- au préfet
- au président du conseil régional
- au président du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT ou du SCoT limitrophe en absence de SCoT propre ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, aux chambres de métiers, et aux chambres d'agriculture ;

Le projet est ensuite arrêté par le conseil municipal (art. L 153-14 du code de l'urbanisme). Cette délibération peut également tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant 1 mois en mairie.

Le règlement local de publicité est ensuite soumis à une enquête publique qui est réalisée conformément au code de l'environnement.

Suite à l'enquête publique et aux éventuelles modifications du document en lien avec cette enquête, le règlement local de publicité est adopté par le Conseil Municipal.

Les règlements locaux de publicité comprennent au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (art. R 581-72 du code de l'environnement).

- Le rapport de présentation :

- s'appuie sur un diagnostic ;
- définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation ;
- et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- Partie réglementaire

Les éléments contenus dans la partie réglementaire sont fixés par l'article R 581-74 du code de l'environnement. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer à certaines zones identifiées. Les mesures des collectivités intégrées dans un règlement local de publicité peuvent, par exemple, adapter les tailles et surfaces des supports ou prévoir des distances entre les dispositifs publicitaires.

- Annexes

- un ou plusieurs documents graphiques qui font apparaître, sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité, les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité ;
- une représentation des limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R 411-2 du code de la route ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'élaborer sur la totalité de la commune un Règlement Local de Publicité conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DECIDE d'élaborer ce document en régie avec l'assistance permanente de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère

FIXE les modalités de concertation avec la population ainsi qu'il suit :

- Information régulière sur l'élaboration du document par le biais du bulletin municipal et mention sur le site internet de la commune
- Tenue d'une réunion publique avant l'arrêt du projet
- Tenue d'un registre d'observations permanent en mairie tout au long de l'élaboration
- Ouverture d'un registre à l'occasion de l'enquête publique

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour conduire la procédure d'élaboration conformément aux dispositions du code de l'environnement

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame THEROND informe que le déploiement des compteurs LINKY est en cours sur Quézac et Montbrun. Les services d'ENEDIS ont sollicité son aide pour ce déploiement qu'elle a refusé. Madame THEROND ajoute qu'à ce jour, l'ensemble des délibérations et arrêtés interdisant la pose des compteurs LINKY ont été annulés par le tribunal administratif. La raison invoquée étant que la propriété des compteurs lorsqu'une commune adhère à un syndicat d'électrification n'est pas clairement établie.
Pour autant, des collectifs ont émergé et de nouveaux arrêtés municipaux interdisant la pose de compteurs LINKY, plus robustes juridiquement, ont été rédigés et sont proposés aux communes. L'Association des Maires de France qui a mis un certain temps à réagir, saisit actuellement le ministère de la santé. Toutefois, dans l'attente des résultats des études épidémiologiques qui s'étalent sur de très longues périodes, la commune doit se positionner au nom du principe de précaution.
Un argument supplémentaire appuyant la crainte des communes est le fait que la pose des compteurs soient réalisés par des sous-traitants utilisant de la main-d'oeuvre non formée. Ces entreprises, retenues par ENEDIS, ont été plusieurs fois épinglées pour leur comportement agressif envers les usagers afin de respecter les rendements imposés.
- Madame GRANET interroge le Maire sur la rentrée scolaire 2017 et l'application des rythmes scolaires. Le Maire répond qu'un projet de décret est à l'étude pour permettre aux communes avec l'accord du conseil d'école de formuler une demande de dérogation à l'application de la réforme des rythmes scolaires. Cette question sera discutée lors du prochain conseil municipal après la tenue du conseil d'école.
- Des problèmes récurrents sont signalés avec le réseau mobile Bouygues Télécom. La mairie a réussi à obtenir le numéro d'un responsable de Bouygues Télécom, ce qui permet de raccourcir les délais d'interventions.
- Madame BADAROUX se porte volontaire pour s'occuper du respect de l'occupation du domaine public avec Madame MICCOLI sur le bourg de Sainte Enimie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

**Le Maire,
Alain CHMIEL**